



RÈGLEMENT NUMÉRO 1233

concernant la formation d'un comité du patrimoine

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 15 août 2016 à 20h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents mesdames et messieurs les conseillers

Nadine Brière	District 1
Roch Bédard	District 2
Gilles Legault	District 3
John Butler	District 4
Diane de Passillé	District 6

Sous la présidence de monsieur le maire suppléant Robert Lagacé.

Tous membres du conseil et en formant le quorum.

Monsieur le maire Robert Milot était absent pour toute la durée de la séance.

ATTENDU la politique culturelle adoptée en septembre 2008 par le conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil reconnaît l'importance de la culture dans le développement de sa collectivité et plus encore, qu'il accepte la stratégie d'action portée par les citoyens et les organismes culturels adélois;

ATTENDU QUE pour bien comprendre la notion de patrimoine culturel et de son évolution, le conseil municipal crée une structure opérationnelle qui implique plusieurs services municipaux concernés par le patrimoine;

ATTENDU QUE par cette démarche, le conseil veut une mobilisation des citoyens qui seront appelés à contribuer à la mise en valeur et à la conservation du patrimoine ;

ATTENDU QUE pour assurer une intégration harmonieuse, une meilleure planification des actions, pour mettre en commun des pistes de réflexion et de favoriser une interaction avec les principaux acteurs préoccupés par la question du patrimoine culturel, le conseil réunit divers intervenants pour former un comité du patrimoine;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 18 juillet 2016 par monsieur le conseiller Roch Bédard ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Dénomination Sociale

Le Comité du patrimoine de la Ville de Sainte-Adèle.

Article 2 La notion de patrimoine culturel

La notion de patrimoine culturel concerne non seulement les immeubles, les sites, les archives et les objets patrimoniaux, mais aussi les paysages culturels patrimoniaux, le patrimoine immatériel, les personnages historiques décédés ainsi que les événements et les lieux historiques.

Article 3 Mission et mandat

Le Comité du patrimoine a comme mission de veiller à la préservation, à la reconnaissance et à la mise en valeur du patrimoine bâti, culturel et naturel de la Ville de Sainte-Adèle.

Le comité a pour mandat de rendre compte au conseil sur des questions relatives au patrimoine culturel en formulant les recommandations appropriées. Il est également responsable de veiller à ce que ses activités s'harmonisent avec les priorités stratégiques de la Ville.

Article 4 Responsabilités

Les responsabilités du comité s'inscrivent en concordance avec la *Loi sur le patrimoine culturel* énoncée par le gouvernement du Québec. En effet, l'article premier de cette loi, entrée en vigueur en octobre 2012, entend « favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ».

La ville de Sainte-Adèle souscrit à cet énoncé, puisque dans l'élaboration de la politique culturelle de la ville de Sainte-Adèle, en septembre 2008, le conseil municipal avait, dans une vision de stratégie globale, accepté de reconnaître, protéger, mettre en valeur l'héritage culturel et naturel des éléments présents sur son territoire et de le transmettre aux prochaines générations.

De même, parmi les énoncés inscrits dans sa Politique culturelle, la Ville entend poursuivre des objectifs qui favorisent :

- la qualité de l'aménagement urbain
- la mise en valeur des paysages, des sites et des biens culturels ou religieux
- l'animation de circuits historiques, culturels ou patrimoniaux
- les rapports entre les architectures anciennes et nouvelles
- la préservation et la diffusion des archives

SECTION 2 LA COMPOSITION DU COMITÉ

Article 5 Nombre de membres

Le comité de patrimoine est constitué de sept membres, dont au moins trois représentants provenant de la collectivité (citoyens).

Article 6 Nomination des membres

La désignation des membres du comité s'effectue de façon nominative.

Les représentants municipaux dressent une liste des citoyens ou d'intervenants culturels intéressés par la question du patrimoine culturel. Ils analysent la pertinence et la qualité des personnes les plus susceptibles d'apporter une contribution au comité.

La liste des membres retenus est soumise au conseil municipal pour être entérinée.

Article 7 Durée du mandat

La durée des mandats est de deux ans et est renouvelable à tous les mois de février des années pairs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Article 8 La catégorie des membres

Le comité du patrimoine est formé de sept membres répartis comme suit :

- d'un membre du conseil municipal
- d'un représentant du Service des loisirs et de la culture
- d'un représentant du Service de l'urbanisme et de l'environnement
- d'un représentant du Service du greffe (archives)
- d'un représentant du comité culturel
- de deux membres de la Société d'histoire et de généalogie des Pays-d'en-Haut et résidents de Sainte-Adèle

Article 9 La présence d'une expertise professionnelle

Pour lui permettre d'éclairer certaines de ses décisions et/ou d'obtenir un complément d'information sur un sujet précis, le comité peut requérir à l'expertise

professionnelle d'une ou de plusieurs personnes, représentant des intérêts et /ou d'autres points de vue.

SECTION 3 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES DU COMITÉ DE PATRIMOINE

Article 10 La fréquence et le lieu des assemblées

Les membres du Comité se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais doivent tenir au moins deux rencontres par année.

Article 11 L'avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée régulière du comité se fait par écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par courrier électronique.

Article 12 Le quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du Comité est fixé à 50 % des membres plus un. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Article 13 Absence aux réunions

L'absence d'un membre du Comité à trois (3) reprises consécutives ou à la majorité des réunions tenues au cours de l'année, sans motif valable, entraîne automatiquement la révocation du mandat du membre concerné.

Article 14 La présidence

Les membres du Comité doivent élire entre eux un président. Le mandat du président est de deux (2) ans.

Son rôle est de veiller au bon déroulement des rencontres, conduire les procédures et soumettre les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. Le président, en consultation avec les autres membres du comité, fixe la date des rencontres et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le présent règlement ou par le comité.

Article 15 Le secrétariat

Le secrétaire est nommé parmi les représentants, issus de l'un ou l'autre des services municipaux.

Le secrétaire envoie les avis de convocation ainsi que l'ordre du jour. Il assiste aux rencontres, rédige les comptes rendus et signe les contrats et les documents pour les engagements du comité avec le président. Le secrétaire remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Comité.

Article 16 Le retrait d'un membre du Comité

Tout membre peut se retirer du comité en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, par écrit, au secrétaire du comité. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception ou à la date précisée dans l'avis.

Article 17 Le vote

Chaque membre a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.

Article 18 Les pouvoirs des membres du comité

Le comité formule des recommandations au conseil municipal concernant :

- Le maintien et l'amélioration des lieux d'intérêt existants ;
- La conservation du patrimoine bâti et de l'intégration architecturale ;
- Le maintien du caractère patrimonial de certains quartiers ;

- Le suivi aux études de caractérisation du patrimoine bâti ;
- La protection et la mise en valeur de secteurs identifiés ;
- La conservation et la diffusion des archives ;
- La promotion de l'ensemble du patrimoine culturel, architectural et naturel sur le territoire ;

Article 19 La dissolution du Comité de patrimoine

Toute demande de dissolution du comité, accompagnée des énoncés en ce sens, doit être soumis aux membres du conseil pour abrogation des présentes dispositions.

Article 20 Entrée en vigueur

Avis de motion	18 juillet 2016
Adoption	15 août 2016
Entrée en vigueur prévue le	24 août 2016

Signé à Sainte-Adèle, ce ____e jour du mois de _____ de l'an 2016.

Robert Milot
Maire

Simon Filiatreault
Greffier et directeur des Services
juridiques

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1233

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* :

Règlement numéro 1233 concernant la formation d'un comité du patrimoine

Par le conseil	15 août 2016
----------------	--------------

Robert Milot
Maire

Simon Filiatreault
Greffier et directeur des Services
juridiques